



**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS
VOIRIE
OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE ET DE L'IMPASSE DU
SPORTING À SEIGNOSSE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision du bureau en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Seignosse, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Pécastaings, dont le siège est situé Mairie de Seignosse, 1998 avenue Charles de Gaulle, 40510 Seignosse, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 186 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 23 novembre 2021, du 1^{er} décembre 2022, du 30 novembre 2023, du 24 novembre 2024 et du 27 mars 2025 portant ajustement du PPI voirie 2021-2026 d'investissement (PPI) Voirie 2021-2026

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié en ligne le 19/12/2025

ID : 040-244000865-20251218-20251218DB7-DE



VU la décision du bureau communautaire en date du 18 décembre 2025 approuvant le versement du fonds de concours communal pour les travaux de réaménagement de l'avenue et de l'impasse du Sporting à Seignosse ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de l'avenue et de l'impasse du Sporting à Seignosse, et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés, inscrits au PPI voirie 2021-2026, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Seignosse dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager l'avenue et l'impasse du Sporting.

L'objectif de l'opération est de finaliser la rénovation du quartier des Bourdaines, pour laquelle 2 phases ont déjà été réalisées, par le réaménagement de la rue du Sporting depuis l'avenue Chambrelent.

Les travaux comprennent :

- La création d'une voie verte entre Chambrelent et le Hameau du Sporting, de 3 mètres de large en béton drainant pour assurer l'infiltration des eaux pluviales sans impacter le réseau,
- la rénovation de la couche de roulement de la chaussée voiture sur l'intégralité de la route,
- la rénovation d'une quarantaine de places de stationnement en matériaux perméable,
- la réglementation du secteur en zone de rencontre limitée à 20 km/h à partir du Hameau.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2016.



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des fonds de concours par la commune de Seignosse à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de l'opération de réaménagement de l'avenue et de l'impasse du Sporting.

ARTICLE 2 - DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours communal contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

La participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 50 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du fond de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

ARTICLE 3 - PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Travaux de compétence voirie :

Total des dépenses éligibles HT	163 244.94 €
TVA	32 648.99 €
Total des dépenses TTC	195 893.93 €
Fonds de concours communal - HT	81 622.47 €
Financement MACS y compris la TVA	114 271.46 €
Total financement	195 893.93 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours versé par la commune, objet de la présente convention, sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours du par la commune.



ARTICLE 6 - MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 7 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour la commune de Seignosse,

Le président,

Le maire,

Pierre FROUSTEY

Pierre PECASTAINGS

Liste des annexes :

Annexe 1 : Notice et plan

Annexe 2 : tableau financier

Annexe 3 : fiche HC